

Affaire T-162/89

Michèle Mommer contre Parlement européen

« Fonctionnaire — Demande en paiement d'arriérés d'honoraires —
Demande adressée à un groupe politique — Irrecevabilité »

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 22 novembre 1990 680

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Recours — Partie défenderesse — Institution d'affectation (Statut des fonctionnaires, art. 2 et 91)*
 2. *Fonctionnaires — Recours — Compétence du Tribunal — Limites (Traité CEE, art. 179)*
1. L'autorité investie du pouvoir de nomination agit au nom de l'institution qui l'a désignée de sorte que les actes affectant la situation juridique des fonctionnaires ou agents et pouvant leur faire grief doivent être imputés à l'institution dont ils relèvent et un éventuel recours doit être dirigé contre l'institution dont émane l'acte faisant grief.
 2. Dans le cadre d'un recours introduit en vertu de l'article 179 du traité, le Tribunal est uniquement compétent pour connaître des litiges entre la Communauté et ses agents dans les limites et conditions déterminées au statut ou résultant du régime applicable aux autres agents.